

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

DECRET N° 81-264 du 27 Août 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Août 1981.

DECRETE :

Les deux projets de Loi dont la teneur suit seront présentés à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

LES DEUX PROJETS DE LOI

Le Premier Projet de Loi-cadre a pour objet la définition et la répression de l'usure en République Populaire du Bénin.

Le Deuxième Projet de Loi a pour objet la répression des infractions en matière de chèque et la centralisation des incidents de paiement.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Deux Projets de Loi relatifs à la répression de l'usure et des infractions en matière de chèque sont issus des projets de textes proposés aux Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans un souci d'harmonisation des législations nationales dans les domaines concernés au niveau de l'Union.

.../...

Ces projets de textes résultent d'une procédure d'analyse et d'adaptation aux réalités de chaque Etat membre.

En effet les projets de textes après avoir été étudiés au niveau des cadres du Ministère des Finances, de la Banque Centrale et des Banques Nationales ont été transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire pour observations. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire a fait part de ses observations et proposé que l'examen des projets de loi soit repris par une commission interministérielle dont le Président serait le Ministre des Finances et le Vice-Président le Ministre de la Justice Populaire. Toutes les institutions financières ont participé à la Commission, de même que les Chèques Postaux, la Chambre de Commerce, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Les deux projets actuels soumis à votre appréciation résultent de trois niveaux de conception à savoir : le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice Populaire et la Commission Interministérielle.

1°) Projet de Loi-cadre portant Définition et Répression de l'Usure

Il comporte 17 articles et comprend deux sections.

La Section I traite de l'usure. Elle définit l'usure par rapport à un seuil qui n'est pas représenté par un chiffre absolu mais modulé sur le taux débiteur d'intérêt pratiqué par les banques et qui évolue dans le temps. La section I aborde également les différents cas qui peuvent selon les opérations modifier le plafond tel que défini à l'article 1er.

Cette section prévoit également les peines qui varient selon qu'il s'agit de personne physique ou morale. Les peines prévues sont des peines d'emprisonnement et des peines pécuniaires.

Les peines minimales sont de 2 mois d'emprisonnement et 100.000 F CFA d'amende, les maximales de 5.000.000 F et 2 ans d'emprisonnement.

La Section II traite de la fixation du taux d'intérêt légal par rapport auquel le taux d'intérêt usuraire doit être déterminé :

Au titre de l'article 1er, le Ministre des Finances publie par arrêté le seuil d'usure chaque fois que les conditions de banque varient.

.../...

3 -

2°) Projet de Loi relatif à la répression des infractions en matière de chèque et à la centralisation des incidents de paiement.

Ce projet comporte 37 articles et deux titres.

Titre I Répression des infractions en matière de chèque

Le titre I indique les sanctions prévues à l'encontre de celui qui émet un chèque sans provision ou pour des provisions insuffisantes, celui qui falsifie ou contrefait un chèque ; celui qui contre-vient à l'interdiction d'émettre des chèques prononcée en application de l'article 3.

Les peines prévues sont des peines d'amendes et d'emprisonnement. La peine minimale selon les cas est de cinq mille F CFA, dix mille francs ou cent mille francs. La peine d'emprisonnement peut aller de un an à 5 ans. La peine pécuniaire peut atteindre 2 millions de F CFA.

Titre II

Centralisation des incidents de Paiements

Ce titre développe toutes les actions que doivent mener les Banques primaires pour aider à la centralisation au niveau de la Banque Centrale des informations en matière d'incidents de paiement. Ces informations centralisées permettent à l'institut d'émission de prendre des dispositions dans le but soit de renforcer le contrôle soit dans le but d'entamer la procédure de répression.

L'adoption d'une loi sur les incidents de paiement procède de la rigueur dont la Puissance Publique veut entourer la gestion financière de l'économie béninoise.

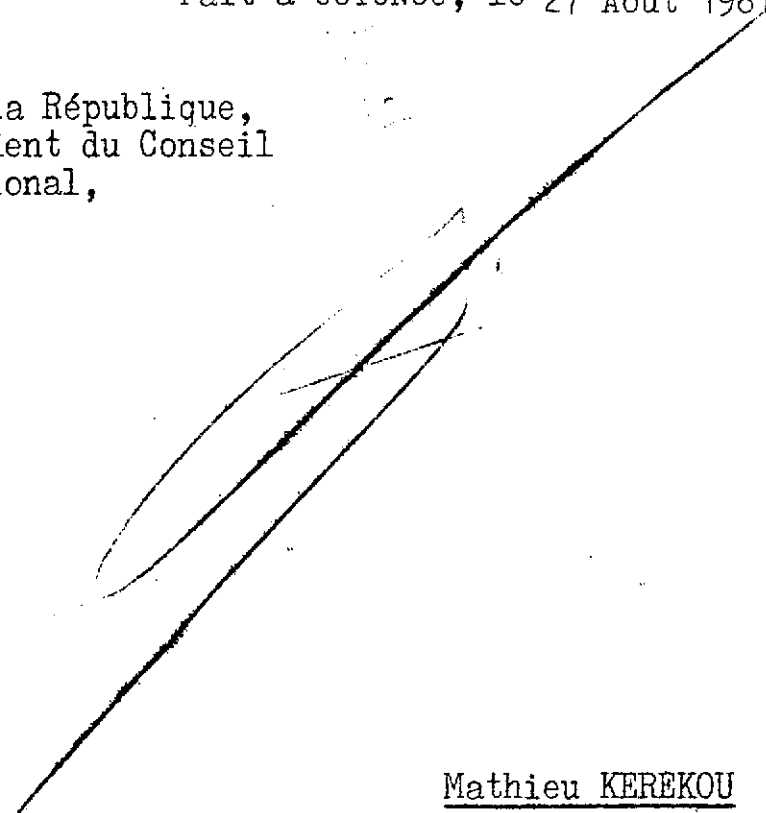
L'accent doit être mis à l'occasion sur la responsabilité du banquier qui se doit, dans le souci d'éviter de produire des cas gratuits d'incident de paiement, d'informer la clientèle. L'envoi périodique des relevés de comptes à cet égard est à retenir.

.../...

La mise en oeuvre des mesures préconisées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades, les deux projets de Loi ci-joints.

Fait à COTONOU, le 27 Août 1981

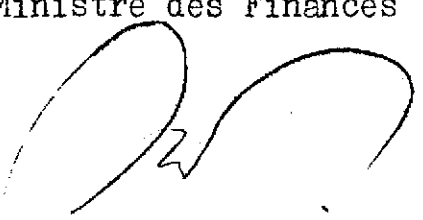
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



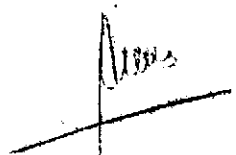
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Justice Populaire



Isidore AMOUSSOU



Michel ALLADAYE

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 40 SGG 4 MF-MJP 8.-